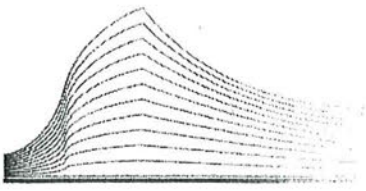


COPYRIGHT

193



Copie
Délivrée à: Office de la propriété intellectuelle SPF
Economie Classes Moyennes
art. Avis
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire
2024 / 3155
Date du prononcé
25 avril 2024
Numéro du rôle
2020/AR/1380

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
	discussion sur la qualité d'Auteur - CD du Musée Africain	
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

- Enregistrable
- Non enregistrable

Arrêt définitif
Droit d'auteur – paternité – preuve (non)

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

9^{ème} chambre
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

à l'Office de la propriété intellectuelle

COVER 01-00003830355-0001-0009-01-01-1



En cause de :

Monsieur A alias Monsieur A,

domicilié [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED],
[REDACTED], [REDACTED],

partie appelante,

représentée par Maître [REDACTED] avocat à [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]), [REDACTED] ;

Contre :

L'Etat Belge,

représenté par le Secrétaire d'Etat pour la Relance et les Investissements stratégiques,
chargé de la Politique scientifique, ayant dans ses attributions la gestion du Musée royal de
l'Afrique Centrale, en son cabinet Boulevard du Jardin Botanique, 50/56

partie intimée,

représentée par Maître [REDACTED], avocat à [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED],

plaideurs : Maître [REDACTED] Maître [REDACTED] et Maître [REDACTED]
[REDACTED],

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 26 juin 2020 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

PAGE 01-00003830355-0002-0009-01-01-4



Il n'est pas produit d'acte de signification de cette décision.

II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête, déposée par Monsieur A au greffe de la cour, le 9 octobre 2020.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. Le 1^{er} avril 2019, Monsieur A fait citer l'État belge à comparaître devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles. En termes de citation, il se présente comme étant un auteur-compositeur de renommée internationale et fait grief à l'État belge de diffuser et commercialiser, sans son autorisation préalable, deux œuvres dont il affirme être l'auteur. Il demande la cessation de toute reproduction des supports litigieux et de leur commercialisation ainsi que la condamnation de l'Etat belge au paiement de :

- 150.000,00 € au titre de droits moraux (extra-patrimoniaux) ;
- 250.000,00 € au titre de droit patrimoniaux ;
- et 50.000,00 € au titre de dommages et intérêts pour violation délibérée des susdits droits.



Les œuvres litigieuses sont deux morceaux de musique, intitulés respectivement « Tshola Ngomo » et « Eshidi » présentes sur un CD comprenant une compilation de musiques traditionnelles des Tetela, publié en 2007 par le Musée royal de l'Afrique centrale (le « MRAC ») et les éditions Fonti Musicali, au départ de morceaux enregistrés en 1975.

Par un premier jugement rendu le 27 juin 2019, le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles renvoie la cause devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Par un second jugement rendu le 26 juin 2020, lequel est la décision entreprise, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles reçoit la demande de Monsieur A mais la dit non fondée.

2. En appel, Monsieur A réitère devant la cour ses demandes originaires de condamnations financières. Il demande d'ordonner à l'État belge la cessation de toute fixation, reproduction et commercialisation des œuvres litigieuses.

L'État belge conclut au non fondement de l'appel.

IV. Discussion

3. Le livret accompagnant le CD crédite Monsieur A de la qualité de « chanteur » des deux morceaux litigieux.

Ce dernier en revendique toutefois la qualité d' « auteur » et refuse tout débat sur la base des droits voisins.



Si, comme le relève Monsieur A, un chanteur peut interpréter sa propre œuvre, rien ne soutient son affirmation selon laquelle le MRAC l'aurait intentionnellement crédité de la seule qualité de « chanteur » sur le livret accompagnant les morceaux en cause dans le but d'éluider ses droits d'auteur en qualité d'auteur-compositeur. Les circonstances dans lesquelles les deux morceaux de musique ont été enregistrés en 1975 par l'Institut des musées nationaux du Zaïre et ensuite réunis sur un CD à l'initiative du MRAC en 2006 sont expliquées dans le courrier du MRAC du 31 mars 2017 et rien ne permet d'en déduire une quelconque mauvaise foi de l'Etat belge ; celle-ci ne résulte pas davantage du contrat d'édition signé avec Fonti Musicali aux termes duquel le MRAC s'engage « à gérer les droits d'auteurs si nécessaires » et à régler les éventuels droits d'auteur ou autres rétributions générées par chaque production. Au contraire, ces documents montrent que l'Etat belge, comme il l'indique dans le courrier du 31 mars 2017, « ferait le nécessaire pour régler les droits dus au tarif courant en Belgique et conformément l'usage professionnel applicable via une société de gestion de droits d'auteur à laquelle [Monsieur A] déciderait de s'affilier, qu'elle soit en Belgique (Sabam) ou en RD Congo » « si [Monsieur A] peut prouver sa qualité d'auteur de ces morceaux d'une manière qui soit compatible avec le droit applicable et la jurisprudence ».

Et, contrairement à ce que laisse par ailleurs entendre Monsieur A, ce n'est pas à l'Etat belge de démontrer que Monsieur A n'aurait que la qualité de chanteur des deux morceaux de musique en cause mais bien à ce dernier de prouver qu'il a participé à leur composition musicale ou à la rédaction de leurs textes respectifs et qu'il en est l'auteur-compositeur.

C'est dès lors en vain que Monsieur A soutient que l'Etat belge se prévaudrait d'un écrit unilatéral (le livret accompagnant le CD) pour contester les preuves, certes unilatérales, qu'il avance de son côté et que le premier juge se serait laissé distraire par les considérations de l'Etat belge.



4. Il n'est pas contesté que s'agissant de la revendication d'un droit de paternité comme auteur-compositeur sur les deux morceaux en cause, Monsieur A, bien que domicilié en République démocratique du Congo et n'ayant pas la nationalité belge, peut prétendre à l'application du droit belge en cette matière.

5. A cet égard, en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 30 juin 1994 (repris à l'article XI.170, alinéa 2, du Code de droit économique ou ci-après « CDE »), « est présumé auteur, sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur l'œuvre, sur une reproduction de l'œuvre, ou en relation avec une communication au public de celle-ci, du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier » (termes soulignés par la cour).

Ces dispositions sont la transposition en droit belge de l'article 15 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, telle qu'adoptée le 8 septembre 1886 et modifiée ultérieurement (ci-après « la Convention de Berne »), dont le paragraphe premier se lit comme suit : « Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, sauf preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité ».

En l'occurrence, Monsieur A ne peut pas se prévaloir de la présomption légale de titularité du droit d'auteur puisque son nom n'est pas mentionné sur le livret accompagnant les morceaux litigieux, « comme tel », c'est-à-dire en qualité d' « auteur » de ceux-ci.



En droit belge, la qualité de « chanteur », c'est-à-dire d'interprète des morceaux de musique en cause, ne se confond, en effet, pas avec celle d'« auteur », c'est-à-dire de compositeur desdits morceaux.

6. A défaut de pouvoir se prévaloir de la présomption légale, il appartient à Monsieur A d'apporter la preuve de sa qualité d'auteur des morceaux « Tshola Ngomo » et « Eshidi », selon les règles du droit commun belge de la preuve.

En vertu de celui-ci, il incombe à la partie demanderesse de prouver les faits qu'elle allègue.

Cette preuve n'est pas rapportée.

Si les pièces versées à son dossier par Monsieur A montrent qu'il est actif dans le secteur de la musique, elles n'établissent pas qu'il a participé à la composition de la musique ou à la rédaction des textes des deux morceaux de musique en cause (souligné par la cour).

Elles montrent que Monsieur A fait ou a fait partie du groupe de musique Donga-D'Atetela, agréé par le Ministère congolais de la culture et des Arts, en 1996, et que ce groupe poursuit le développement et l'expansion de la culture zaïroise en général et du folklore Tetela en particulier. Mais cela n'emporte pas la démonstration de ce que Monsieur A a composé la musique ou rédigé le texte des deux morceaux de musique en cause, enregistrés en 1975.

Elles montrent également qu'il est ou a été membre de la société congolaise des droits d'auteur et des droits voisins (la « Socoda ») et qu'il a perçu des droits pour les œuvres « Eshidi » et « Tshola Ngona » (et non « Tshola Ngomo »). A nouveau, ces pièces ne sont pas probantes dès lors que la Socoda gère non seulement les droits d'auteur mais également les droits voisins parmi lesquels figurent ceux des artistes-interprètes tels que les chanteurs et



que l'unique décompte de redevances versé au dossier indique que celles-ci lui sont adressées en sa qualité d' « ayant-droit », terme large englobant notamment les chanteurs.

Vainement Monsieur A affirme-t-il encore avoir réalisé un « remix » du morceau « Eshidi » puisque c'est de l'œuvre originale dont il doit démontrer la paternité comme auteur et non celle du remix qui en est dérivé. L'auteur de l'œuvre seconde, l'œuvre dérivée, ne dispose pas *ipso facto* de droit sur l'œuvre première ; il faut qu'il en soit l'auteur, ce qui n'est pas démontré.

Quant à la liste produite comportant des titres de musiques, accompagnés d'une date, elle constitue une simple affirmation unilatérale ; elle n'est corroborée d'aucun élément objectif permettant d'attester de la réalité de son contenu.

Même considérés tous ensemble, ces éléments ne démontrent pas la qualité d'auteur de Monsieur A des deux morceaux de musique en cause.

7. Il résulte des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le jugement entrepris a débouté Monsieur A de sa demande, à défaut pour ce dernier de démontrer sa qualité d'auteur.

L'examen des autres moyens est surabondant et ne saurait conduire la cour à un dispositif autre de celui qui résulte des moyens précédents.



V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit l'appel mais le dit non fondé ;

Met les dépens d'appel à charge de Monsieur A et le condamne à payer à l'Etat belge l'indemnité de procédure d'appel liquidée à 10.500,00 € ;

Condamne Monsieur A à payer la somme de 400,00 € au SPF FINANCES, à titre de droit de mise au rôle de la requête d'appel, conformément à l'article 269² § 1er, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 9^{ème} chambre civile de la Cour d'appel de Bruxelles, le **25 avril 2024**,

Où siégeaient et étaient présentes :

██████████, président,

██████████, greffier.

